

GE_GERICHTE ATAS/565/2015 vom 21. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_565_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/565/2015 du 21 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/565/2015 del 21 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/1757/2015 - 6/10 - Selon l'art. 52 al. 5 LAVS, en dérogation à l'art. 58 al. 1 LPGA, le tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur est domicilié est compétent pour traiter le recours. Cette disposition est également applicable lorsque la caisse recherche un organe de l'employeur en réparation du dommage, et ce quel que soit le domicile dudit organe (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 184/06 du 25 avril 2007 consid. 2.3). La société étant domiciliée dans le canton de Genève depuis le 17 mai 1978 date de son inscription au Registre du commerce jusqu'au moment de la faillite, la Cour de céans est compétente *ratione materiae et loci* pour juger du cas d'espèce.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 38 et 56 à 61 LPGA et art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA - RSG E 5 10).

E. 3

Le litige porte sur la recevabilité de l'opposition faite par le recourant le 4 mars 2015, contre la décision du 11 février 2015, singulièrement de savoir si l'intimée a, à juste titre, déclaré l'opposition irrecevable. Aux termes de l'art. 1er al. 1er LAVS, les dispositions de la loi fédérale du

E. 6

En l'espèce, c'est bien dans le respect des principes évoqués ci-dessus que l'intimée, à réception de la lettre d'opposition du 4 mars 2015, constatant que celle-ci n'était pas signée, a adressé au recourant le courrier du 11 mars 2015, rappelant à son destinataire les exigences formelles de l'opposition prescrites par l'art. 10 OPGA, la motivation, les conclusions et la signature, en lui précisant que son courrier ne remplissait pas ces exigences, et lui impartissant ainsi un délai de 16 jours, au 27 mars 2015, pour lui adresser son opposition signée, soit pour réparer le vice constaté. Quoi qu'en dise le recourant, ce courrier était clair et énonçait précisément ce que l'autorité attendait de lui. Même s'il n'a pas immédiatement réalisé que le vice dont était entachée son opposition concernait plus le

défaut de signature que l'absence ou l'insuffisance de conclusions ou de motivation, une lecture quelque peu attentive lui aurait permis de le comprendre sans la moindre difficulté. Il pouvait aussi prendre contact avec l'administration, en cas de doute. C'est d'ailleurs ce qu'il a fait, mais bien plus tard, après réception de la décision sur opposition. Il est toutefois établi et non contesté que le recourant n'a pas répondu à ce courrier, dans le délai qui lui était imparti : il admet lui-même, - ce qui ressort au demeurant des pièces qu'il a produites ultérieurement -, n'avoir remis sa réponse recommandée, datée du 26 mars 2015, dans la boîte aux lettres dédiée à cet effet (selon le système mis en place par la Poste, dans l'immeuble de l'ICC), que le 31 mars 2015, le courrier ayant été réceptionné par les organes de la Poste suisse, le lendemain 1er avril 2015. Ce courrier (recommandé) étant parvenu à l'intimée le 2 avril 2015, soit 6 jours après l'échéance du délai comminatoire fixé dans le courrier du 11 mars 2015, c'est à juste titre que la caisse a une nouvelle fois interpellé le recourant, en lui impartissant un nouveau délai, pour apporter la preuve de la date d'envoi de son courrier.

E. 7

Entendu par la chambre de céans, il a admis qu'il était conscient de ce que le courrier du 11 mars 2015 lui impartissait un délai comminatoire au 27 mars et qu'à défaut son opposition serait déclarée irrecevable. Le fait qu'il ait réalisé, alors qu'il était en train de rédiger sa réponse pour motiver son opposition, qu'il ne disposait pas de toutes les pièces utiles et qu'il ait donc dû attendre quelques jours, le temps de retrouver ces pièces dans les archives de la société, pour terminer son courrier et

A/1757/2015 - 9/10 - l'envoyer le 31 mars 2015, ne saurait constituer une excuse valable, pour justifier son retard.

E. 8

Le recourant prétend encore que le délai qui lui avait été imparti était trop court, compte tenu du fait que, retraité, il n'était pas présent tous les jours à l'adresse de la société, et qu'ainsi il n'avait eu connaissance du courrier du 11 mars que le 16. Cet argument n'est pas non plus fondé. Indépendamment du fait qu'il utilise toujours, pour rédiger des courriers le concernant personnellement, le papier en-tête de la société, après que celle-ci a été mise en faillite, il doit s'attendre à une suite à sa correspondance à l'adresse indiquée. Ainsi, il lui appartient de prendre toutes dispositions utiles pour recevoir son courrier à temps. Du reste, même s'il n'a pris connaissance de cette lettre que le 16 mars 2015, le solde restant du délai très convenable qui lui avait été imparti était largement suffisant pour qu'il puisse le respecter sans difficulté : il restait alors encore une dizaine de jours jusqu'à son échéance. Ce grief est lui aussi mal fondé.

E. 9

Au vu de ce qui précède, la chambre des assurances sociales ne peut que retenir que c'est à bon droit que l'intimée a déclaré l'opposition irrecevable.

E. 10

Mal fondé, le recours est rejeté. Pour le surplus la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa)

A/1757/2015 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable Au fond : 2. Le rejette 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former

recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.